

ENTRÉE EXPRESS



*Guide du Programme des candidats de la province
du Nouveau-Brunswick – catégorie Entrée express :*



Volet du marché du travail du Nouveau-Brunswick





Le Guide du Programme des candidats de la province du Nouveau-Brunswick – Entrée express : volet marché du travail explique la façon de présenter une demande dans cette catégorie du Programme des candidats de la province du Nouveau-Brunswick (PCNB) en vue d’obtenir la résidence permanente. Il s’agit d’un nouveau volet et les exigences pourraient changer. Ce programme est le résultat d’un partenariat entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Canada. Prière de consulter le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) pour obtenir les renseignements les plus à jour au sujet d’Entrée express : <http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/express/entree-express.asp>.

La première étape consiste à soumettre une déclaration d’intérêt à la PCNB. Le PCNB acceptera les déclarations d’intérêt pour l’Entrée express : volet marché du travail (EE VMT) pendant les 15 premiers jours de chaque mois. À compter du 16^e jour (ou du premier jour ouvrable suivant l’échéance mensuelle), un nombre prédéfini de formulaires de déclaration d’intérêt seront examinés. Les candidats ayant obtenu les notes les plus élevées seront sélectionnés pour présenter une demande à l’EE VMT. Les candidats recevront un courrier électronique les invitant à présenter une demande à l’EE VMT.

Les formulaires de déclaration d’intérêt seront évalués et classés selon :

- la note la plus élevée;
- la formation ainsi que l’expérience acquises dans un secteur prioritaire déterminé par la province;
- la capacité à s’établir sur le plan économique dans la province;
- la forte probabilité de contribuer au marché du travail et à l’économie de la province de façon positive.

Les formulaires de la déclaration d’intérêt doivent être soumis à l’adresse suivante : entree.express.entry@gnb.ca.

Si votre déclaration d’intérêt est fructueuse, vous pouvez présenter votre demande de deux façons :

- directement au PCNB ou vous pouvez
- vous inscrire au bassin d’Entrée express et être choisi par le PCNB.

Dans les deux cas, vous devez présenter une demande en bonne et due forme au PCNB. Toutes les nominations effectuées dans le cadre d’Entrée express sont regroupées dans un système. CIC n’exigera pas que les personnes invitées à demander la résidence permanente par l’intermédiaire d’Entrée express envoient une copie papier de leur certificat de nomination. Les candidats auront néanmoins toujours besoin, le cas échéant, d’une copie papier de leur certificat de nomination et d’une lettre de soutien de la province pour demander un permis de travail.

Il est important de lire ce guide en entier pour connaître les critères d’admissibilité et les facteurs de sélection (tant provinciaux que fédéraux), y compris les précisions sur les documents qui doivent être présentés. On peut télécharger les formulaires dans notre site Web : www.gnb.ca/immigration.

Table des matières

| | |
|-----------------------------------|----|
| Coordonnées | 4 |
| Introduction | 5 |
| Critères d'admissibilité | 7 |
| Processus de demande | 17 |
| Frais | 20 |
| Représentants en immigration..... | 21 |

Si vous ou une personne qui agit en votre nom faites directement ou indirectement une déclaration inexacte ou omettez des faits importants concernant votre demande de résidence permanente au Canada, votre demande sera rejetée. Nous effectuons des vérifications de routine auprès de sources sûres pour confirmer l'authenticité des renseignements et des documents présentés.

Coordonnées



Adresse postale pour toute correspondance et pour la présentation des documents d'immigration :

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
Division de la croissance démographique – Programme des candidats de la province du Nouveau-Brunswick
500, cour Beaverbrook, 5^e étage, bureau 500
C.P. 6000,
Fredericton
(Nouveau-Brunswick)
Canada
E3B 5H1

Téléphone : 001-506-453-3981

Télécopieur : 001-506-444-6729

Courriel : Entree.express.entry@gnb.ca

Site Web : www.gnb.ca/immigration

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 16 h 30 (heure de l'Atlantique)

Fermé les samedis, dimanches et jours fériés

Le PCNB ne répond pas aux demandes de renseignements sur l'état d'une demande.

Ce guide est offert gratuitement par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et ne doit pas être vendu.

This document is available in English.

Introduction



Le PCNB est un programme d'immigration provincial rendu possible grâce à une entente avec le gouvernement du Canada. À titre de programme économique, le PCNB sélectionne et désigne des travailleurs qualifiés du monde entier qui s'établiront au Nouveau-Brunswick et qui contribueront à l'économie provinciale en occupant un emploi permanent à temps plein.

Les candidatures des personnes qui présentent une demande dans le cadre du Programme des candidats de la province du Nouveau-Brunswick – Entrée express : volet marché du travail, si elles sont retenues, seront traitées par le système électronique de gestion de l'immigration Entrée express du gouvernement fédéral. Il s'agit d'une démarche en deux étapes qui permet aux candidats admissibles de demander la résidence permanente dans des délais de traitement plus courts.

Les candidats doivent remplir les critères suivants :

- tous les critères d'admissibilité et les facteurs de sélection du Programme fédéral pour les travailleurs qualifiés (obtenir au moins 67 points sur 100);
- les critères provinciaux, y compris l'âge (entre 22 et 55 ans);
- un engagement signé de vivre et de travailler au Nouveau-Brunswick (PCNB-001) ainsi que les autres critères qui sont énoncés dans le présent document.

Si vous répondez aux critères ci-dessus et recevez une nomination du gouvernement du Nouveau-Brunswick, vous pourriez être invité à demander la résidence permanente par le biais du système. Les demandes qui ne satisfont pas aux exigences susmentionnées ne pourront pas être traitées dans le cadre d'Entrée express : volet marché du travail du Nouveau-Brunswick.

La preuve documentaire de votre capacité à remplir ces critères d'admissibilité sera exigée tant à l'étape de l'évaluation pour le PCNB qu'à celle de la demande de résidence permanente à CIC.

Vous devrez également fournir la preuve que vous possédez les fonds minimaux exigés par le gouvernement fédéral pour réussir à vous établir au Nouveau-Brunswick, y compris les frais de déplacement, de déménagement, de demande et les autres coûts liés à l'immigration dans la province.

Il existe aussi des critères particuliers pour les employeurs si vous avez déjà une offre d'emploi. L'entreprise du Nouveau-Brunswick qui vous offre un emploi doit avoir été en exploitation pendant au moins un an au moment où la demande est reçue au bureau du PCNB. Vous devrez également démontrer que vous avez passé une entrevue et que vous avez été embauché par votre employeur.

Les décisions concernant les demandes sont définitives. Aucun appel n'est possible si votre demande est rejetée. Si vous êtes refusé, vous pouvez faire une nouvelle demande deux ans après la date de l'avis de refus, à condition que votre situation ait changé de manière importante et que vous ayez de nouveaux renseignements à présenter. Vous pouvez aussi présenter une demande dans le cadre des programmes d'immigration de Citoyenneté et Immigration Canada en choisissant le Nouveau-Brunswick comme destination.

Les décisions définitives à l'égard des visas de résident permanent sont la responsabilité exclusive de CIC. Vous devez vous conformer à tous les règlements canadiens sur l'immigration, notamment vous soumettre à un examen médical et à des vérifications de sécurité et du casier judiciaire. Vous ne devriez pas faire d'arrangements de voyage définitifs, vendre vos biens (personnels ou d'affaires) ou quitter votre emploi avant d'avoir reçu un visa de résident permanent.

Un certificat de nomination ne garantit pas la délivrance d'un visa de résident permanent. Votre candidature peut être retirée par le PCNB à tout moment avant la délivrance d'un visa de résident permanent par CIC.

Le PCNB peut retirer une candidature notamment, mais non exclusivement, pour les motifs suivants :

- le PCNB n'est plus convaincu que vous remplissez les critères en vertu desquels vous avez été désigné;
- le PCNB a été avisé que les renseignements contenus dans votre demande d'immigration sont faux ou trompeurs;
- vous n'avez pas l'intention de résider au Nouveau-Brunswick.

Les demandes ne sont pas acceptées si elles sont présentées par des personnes qui :

- ont une demande en cours en vertu d'un autre programme d'immigration du Canada;
- ont l'intention de travailler dans un métier de niveau C ou D dans la [Classification nationale des professions \(CNP\)](#);
- n'habitent pas légitimement dans leur pays de résidence au moment où la demande est reçue par le bureau du PCNB (une preuve de résidence légitime est exigée);
- ont une demande pour des raisons d'ordre humanitaire qui est sans règlement au Canada;
- se sont vu refuser leur demande pour des raisons d'ordre humanitaire et vivent au Canada;
- ont une demande d'asile en cours au Canada;
- se sont vu refuser leur demande de statut de réfugié et vivent au Canada;
- font l'objet d'une mesure de renvoi du Canada;
- se sont fait interdire l'entrée au Canada;
- étudient à temps plein dans un établissement postsecondaire;
- ont un permis de travail fédéral en règle pour diplômé et ont un métier qui relève des niveaux de compétence C ou D de la CNP;
- sont des aides familiaux résidants;
- sont des travailleurs saisonniers, à temps partiel ou occasionnels;
- ont un travail qui ne sera pas basé au Nouveau-Brunswick;
- ont l'intention de démarrer une entreprise ou sont travailleurs autonomes au Nouveau-Brunswick;
- sont incapables de fournir la preuve qu'elles possèdent les fonds nécessaires (voir la section sur les exigences en matière de fonds minimaux).

Si vous vivez au Canada pendant le traitement de votre demande au PCNB, il vous incombe de conserver votre statut d'immigrant légitime.

Si votre demande a été refusée par un autre programme fédéral ou provincial d'immigration, vous devez en informer le PCNB et fournir les copies de toute la correspondance pertinente. Ces documents doivent inclure les renseignements nécessaires pour permettre à l'agent d'immigration d'évaluer les raisons du refus. Si vous omettez de fournir tous les renseignements, votre demande sera refusée.

Critères d'admissibilité



Les requérants doivent remplir les critères suivants :

1. Langue

Veillez consulter le site Web du gouvernement fédéral pour déterminer quelles sont les exigences linguistiques au moment de votre demande. Les exigences linguistiques qui sont établies par CIC sont sujettes à modifications : <http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/qualifie/langues-test.asp>.

Les exigences linguistiques actuelles (janvier 2015) pour l'Entrée express : volet marché du travail du PCNB correspondent au niveau 7 des Niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC) pour les quatre compétences linguistiques, c'est-à-dire la lecture, l'écriture, l'écoute et l'expression orale.

Les requérants doivent présenter des résultats en bonne et due forme d'un test de compétence linguistique administré par un organisme approuvé par CIC. Les tests acceptables sont les suivants :

- l'International English Language Testing System (IELTS) General Training (www.ielts.ca);
- le Canadian English Language Proficiency Index Program (CELPIP-General) (<http://www.celpiptest.ca/>);
- le Test d'évaluation du français (<http://www.tef-tcf.net/index.php/fr/>).

Les résultats des tests de compétence linguistique ne doivent pas dater de plus de deux ans au moment de la demande de résidence permanente.

Les tableaux des équivalences de CIC pour les résultats des tests linguistiques se retrouvent à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/langage/tableaux.asp>.

2. Scolarité

Vous devez, au minimum, être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un certificat d'équivalence d'études secondaires. Vous devez présenter soit 1) une attestation d'études canadienne ou 2) une attestation d'études étrangère et une évaluation d'équivalence d'un organisme désigné. L'évaluation doit avoir été effectuée par un organisme professionnel si ce dernier a été désigné pour l'occupation principale du requérant principal.

L'obligation de présenter une évaluation d'attestation d'études (EAE) d'un organisme désigné par CIC a pour objet de vérifier que votre diplôme, votre certificat ou votre attestation d'études est légitime et comparable à un diplôme canadien.

Les organismes désignés sont les suivants :

- Comparative Education Service – University of Toronto School of Continuing Studies (CES);
- Service canadien d'évaluation de documents scolaires internationaux (ICAS);
- World Education Services (WES)

Si vous posez votre candidature à titre de médecin ou de pharmacien, vous devez faire évaluer vos titres de compétence par l'un ou l'autre des organismes ci-dessous (selon votre domaine) :

- Conseil médical du Canada (CMC) pour les diplômés en médecine étrangers;
- Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (BEPC) pour les pharmaciens formés à l'étranger.

D'autres organismes désignés pourront être ajoutés à l'avenir.

Si votre dossier est étudié en vue d'une nomination pour un métier qui est réglementé au Nouveau-Brunswick, vous devrez présenter une offre d'emploi légitime d'un employeur du Nouveau-Brunswick.

Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez le site Web de CIC :
www.cic.gc.ca/francais/immigrer/qualifie/evaluation.asp.

3. Expérience professionnelle

Vous devez avoir au moins une année (1 560 heures au minimum) d'expérience continue à temps plein ou l'équivalent continu à temps partiel rémunéré dans votre profession principale.¹ Cette expérience doit avoir été acquise dans certaines occupations déterminées par la Classification nationale des professions (CNP). Sont admissibles uniquement le genre de compétence 0 ou les niveaux de compétences A ou B de la Classification nationale des professions 2011. Votre CNP devrait être indiquée dans votre demande comme occupation principale au cours des dix années; et ce, avant que vous ne présentiez votre demande. Une preuve de cette expérience sera exigée.

Classification nationale des professions

La CNP est un système qui sert à classer les emplois dans l'économie canadienne. Elle décrit les fonctions, les compétences, les talents et le cadre de travail pour différents emplois. CIC se sert de l'édition 2011 de la CNP pour évaluer les demandes des travailleurs qualifiés.

Le moyen le plus simple de trouver votre catégorie est de consulter la CNP à l'adresse suivante :
<http://www5.rhdcc.gc.ca/CNP/Francais/CNP/2011/IndexProfessions.aspx>.

Des exemples de professions O de la CNP comprennent les postes de gestion, tels que les gestionnaires financiers et les directeurs d'école; des exemples de professions A de la CNP, nécessitent généralement un diplôme universitaire, notamment les enseignants, les avocats, et les développeurs de logiciels; et des exemples de professions B de la CNP, nécessitent généralement deux ou plusieurs années d'enseignement post-secondaire ou d'apprentissage, notamment des technologues en génie, des techniciens de réseau informatique et les électriciens.

4. Âge

Vous devez être âgé de 22 à 55 ans. Votre âge est déterminé le jour de la réception de votre demande de résidence permanente et de l'obtention de votre numéro de dossier du PCNB.

¹ « Plein temps » signifie au moins 30 heures de travail rémunérées au cours d'une semaine. Une année de travail à temps plein représente au moins 1 560 heures. L'équivalent d'une année de travail à temps partiel équivaut à au moins 1 560 heures, mais pas au rythme de 30 heures par semaine (par exemple : 15 heures par semaine dans un travail à temps partiel sur une période de deux ans). L'expérience professionnelle doit être constituée de travail qui est rémunéré ou qui rapporte des commissions.

5. Preuve de fonds suffisants

Vous devez démontrer que vous avez suffisamment d'argent pour subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille (même si elle ne vous accompagne pas) après votre arrivée au Canada. Vous ne pouvez pas emprunter cet argent à quelqu'un d'autre.

Vous devrez faire la preuve au Bureau des visas de CIC dans votre pays d'origine que vous avez assez d'argent quand vous faites une demande d'immigration.

Les fonds doivent être à votre nom ou au nom de votre conjoint qui vous accompagne. Ils ne doivent pas être grevés d'une dette ou d'une obligation (c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'agir d'un bien immobilier), mais ils doivent être transférables et à votre disposition.

Le montant nécessaire pour subvenir aux besoins de votre famille est établi en fonction de la taille de celle-ci. Ces montants sont mis à jour chaque année. Veuillez consulter le site Web de CIC pour connaître le montant à jour : www.cic.gc.ca/francais/immigrer/qualifie/fonds.asp.

Vous n'êtes pas tenu de prouver que vous possédez ces fonds si :

- vous avez une offre d'emploi valide au Canada;
- vous travaillez actuellement ou vous êtes autorisé à travailler au Canada.

6. Vous vivrez et travaillerez au Nouveau-Brunswick

On vous demandera de signer et de présenter une formule d'engagement à vivre et à travailler au Nouveau-Brunswick (PCNB-001). Cet engagement précisera que la résidence principale du requérant sera établie au Nouveau-Brunswick.

*Il s'agit d'un critère particulier pour les requérants d'Entrée express : volet de marché du travail du PCNB et non d'une exigence du Programme fédéral des travailleurs qualifiés.

7. Vous devez obtenir au moins 67 points sur 100 dans les facteurs de sélection pour remplir les critères du Programme fédéral des travailleurs qualifiés.



Facteurs de sélection

Si vous répondez à tous les critères d'admissibilité, vous serez évalué à la lumière des six facteurs de sélection suivants : la langue, la scolarité, l'âge, l'expérience professionnelle, l'offre d'emploi valide et la faculté d'adaptation. Ces facteurs de sélection sont classés par catégories à l'aide d'un système de points. Un minimum de 67 points sur 100 est exigé pour réussir dans le cadre du système Entrée express.

S'il manque des documents à l'appui des facteurs de sélection, si ceux-ci sont incomplets ou s'ils sont impossibles à vérifier, vous recevrez la note de 0 pour ce facteur de sélection.

1. LANGUE (maximum de 28 points)

Vous pouvez obtenir au plus 28 points pour vos compétences en français et en anglais. On vous accordera des points selon vos compétences en lecture, écriture, écoute et expression orale. Vous pouvez également gagner des points pour votre compétence dans la seconde langue officielle. Si vous voulez récolter des points pour vos compétences en français et en anglais, vous devrez présenter vos résultats de tests de compétence linguistique dans chacune de ces langues simultanément.

Votre demande ne sera pas traitée si vous ne présentez pas de résultats de tests de compétence linguistique, soit en français ou en anglais, qui indiquent que vous avez atteint le niveau requis

Calculez vos points pour vos compétences linguistiques

Vous devez atteindre le niveau minimal NCLC 7 dans votre première langue officielle pour les quatre compétences linguistiques.

Pour obtenir des points dans votre seconde langue officielle, vous devez atteindre le niveau minimal NCLC 5 pour les quatre compétences linguistiques.

| Première langue officielle | Points | | | |
|----------------------------|--------------------------------------|--------|---------|----------|
| | Expression orale | Écoute | Lecture | Écriture |
| Niveau NCLC 9 ou plus | 6 | 6 | 6 | 6 |
| Niveau NCLC 8 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| Niveau NCLC 7 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Niveau NCLC inférieur à 7 | Inadmissible à présenter une demande | | | |

| Seconde langue officielle | Points |
|---|--------|
| Au minimum le niveau NCLC 5 pour les quatre compétences | 4 |
| Niveau NCLC 4 ou moins pour l'une ou l'autre des quatre compétences | 0 |

Remarque :

Vous pouvez seulement obtenir des points pour votre seconde langue officielle si vous atteignez le niveau NCLC 5 pour les quatre compétences linguistiques (expression orale, écoute, lecture et écriture).

2. SCOLARITÉ (maximum de 25 points)

Vous devez joindre à votre demande vos diplômes Canadiens ou un rapport d'Évaluation d'attestation d'études (EAE), également appelé Évaluation des diplômes d'études (EDE), pour votre ou vos attestations d'études étrangères. Des points vous seront, seulement, attribués si vos qualifications internationales ont été évaluées et comparables aux normes canadiennes d'éducation.

| Scolarité | Maximum de 25 points |
|---|----------------------|
| Diplôme universitaire au niveau du doctorat (Ph. D.) ou l'équivalent. | 25 points |
| Diplôme universitaire au niveau de la maîtrise ou l'équivalent ou diplôme universitaire au niveau de l'admission à l'exercice d'une profession ou l'équivalent. L'occupation liée au diplôme doit : être de niveau de compétence A dans la CNP 2011, et exiger un permis d'exercice délivré par un organisme provincial de réglementation. <i>Remarque : Le programme menant au diplôme doit être dans l'un des domaines d'études suivants : médecine, médecine vétérinaire, médecine dentaire, podiatrie, optométrie, droit, chiropratique ou pharmacie.</i> | 23 points |
| Au moins deux certificats ou diplômes postsecondaires ou l'équivalent (dont au moins un doit avoir été délivré à la suite d'un programme d'une durée d'au moins trois ans). | 22 points |
| Certificat ou diplôme postsecondaire délivré à la suite d'un programme d'une durée d'au moins trois ans ou l'équivalent. | 21 points |
| Certificat ou diplôme postsecondaire délivré à la suite d'un programme d'une durée d'au moins deux ans ou l'équivalent. | 19 points |
| Certificat ou diplôme postsecondaire délivré à la suite d'un programme d'une durée d'au moins un an ou l'équivalent. | 15 points |
| Diplôme canadien d'études secondaires ou l'équivalent. | 5 points |

Remarque :

Entrée express : volet du marché du travail du PCNB impose des exigences supplémentaires aux requérants qui présentent une demande dans l'une des occupations réglementées dans la province sans avoir reçu une offre d'emploi en bonne et due forme. Ces précisions figurent dans la section **Critères d'admissibilité** ci-dessus.

3. EXPÉRIENCE (maximum de 15 points)

Servez-vous du tableau qui suit pour trouver le nombre de points que vous obtiendrez selon vos années d'expérience dans une occupation de type 0 ou de niveau A ou B de la CNP.

| Expérience | Maximum de 15 point |
|------------------|---------------------|
| 1 année | 9 |
| 2 ou 3 années | 11 |
| 4 ou 5 années | 13 |
| 6 années ou plus | 15 |

4. ÂGE (maximum de 12 points)

Vous obtiendrez des points selon l'âge que vous aurez le jour où vous serez invité à demander la résidence permanente par CIC.

| Âge | Points |
|--------------------|--------|
| Moins de 22 ans | 0 |
| Entre 22 et 35 ans | 12 |
| 36 ans | 11 |
| 37 ans | 10 |
| 38 ans | 9 |
| 39 ans | 8 |
| 40 ans | 7 |
| 41 ans | 6 |
| 42 ans | 5 |
| 43 ans | 4 |
| 44 ans | 3 |
| 45 ans | 2 |
| 46 ans | 1 |
| 47 ans et plus | 0 |



5. OFFRE D'EMPLOI EN BONNE ET DUE FORME (maximum de 10 points)

Dans certains cas, vous pouvez obtenir des points si vous avez une offre d'emploi permanent à temps plein d'un employeur canadien. L'offre d'emploi doit avoir été faite avant que vous arriviez au Canada en tant que travailleur qualifié fédéral.

Une offre d'emploi en bonne et due forme doit :

- concerner un emploi permanent à temps plein et non du travail saisonnier;
- viser une occupation de type O ou de niveau A ou B dans la CNP.

Trouvez le nombre de points que vous obtenez dans le tableau ci-dessous.

| Si | Et | Points |
|---|--|--------|
| Vous travaillez actuellement au Canada en vertu d'un permis de travail temporaire. | <p>Votre permis de travail est en règle quand vous présentez votre demande et quand votre visa est délivré.</p> <p>ou</p> <p>Vous êtes autorisé à travailler au Canada sans permis de travail quand votre visa est délivré.</p> <p>et</p> <p>CIC a délivré votre permis de travail à la suite d'une étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) positive de la part d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). Votre employeur aurait donc fait au préalable une demande d'EIMT que vous auriez ensuite jointe à votre demande à CIC.</p> <p>et</p> <p>Vous travaillez pour un employeur nommé dans votre permis de travail qui vous a fait une offre d'emploi permanent conditionnelle à votre acceptation en tant que travailleur qualifié.</p> | 10 |
| <p>Vous travaillez actuellement au Canada dans un emploi qui est dispensé des exigences de l'EIMT en vertu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un accord international (comme l'Accord de libre-échange nord-américain); ou • d'un accord fédéral-provincial | <p>Votre permis de travail est en règle quand vous présentez votre demande et quand votre visa est délivré.</p> <p>ou</p> <p>Vous êtes autorisé à travailler au Canada sans permis de travail quand votre visa est délivré.</p> <p>et</p> <p>Votre employeur actuel vous a fait une offre d'emploi permanent conditionnelle à votre acceptation en tant que travailleur qualifié.</p> | 10 |

| Si | Et | Points |
|--|---|-----------|
| <p>Vous n'avez actuellement pas :</p> <p>de permis de travail, de plan pour travailler au Canada avant d'obtenir votre visa de résident permanent.</p> <p>ou</p> <p>Vous travaillez actuellement au Canada et un autre employeur vous a offert un emploi permanent à temps plein.</p> <p>ou</p> <p>Vous travaillez actuellement au Canada dans un emploi qui est dispensé de l'Étude d'impact sur le marché de travail, mais pas en vertu d'un accord international ou fédéral-provincial.</p> | <p>Un employeur vous a fait une offre d'emploi permanent conditionnelle à votre acceptation en tant que travailleur qualifié.</p> <p>An employer has made you a permanent job offer based on you being accepted as a skilled worker.</p> <p>et</p> <p>L'employeur obtient une étude d'impact sur le marché du travail positive. Vous trouverez des renseignements sur les EIMT à l'adresse suivante : http://www.edsc.gc.ca/fra/accueil.shtml.</p> | <p>10</p> |

Remarques :

- Vous ne pouvez pas obtenir une EIMT de la part d'EDSC, car c'est votre employeur qui doit en faire la demande pour vous.
- EDSC confirmera seulement les offres d'emplois permanents dans les occupations énumérées au titre du type de compétence O ou des niveaux de compétence A ou B de la CNP.
- Un fonctionnaire de CIC doit être convaincu que vous êtes capable d'effectuer le travail qui vous est offert. Si l'occupation est réglementée au Canada, le fonctionnaire doit aussi être convaincu que vous serez en mesure d'obtenir la licence ou l'attestation une fois arrivé au Canada.
- Pour obtenir une nomination du PCNB, si vous présentez votre demande pour une profession réglementée au Nouveau-Brunswick, vous devez fournir la preuve que vous avez obtenu la licence ou l'attestation qui convient

6. FACULTÉ D'ADAPTATION (maximum de 10 points)

Vous devez manifester votre réelle intention de vous installer au Nouveau-Brunswick. De plus, vous devez remplir les critères fédéraux ci-dessous pour obtenir des points.

Si vous avez un époux ou un conjoint de fait qui immigrera avec vous au Canada, celui-ci peut aussi obtenir des points pour sa faculté d'adaptation. Vous pouvez obtenir des points une seule fois pour chaque élément.

| Faculté d'adaptation | Maximum de 10 points |
|---|-----------------------------|
| <p>Les compétences linguistiques de votre époux ou conjoint Votre époux ou conjoint de fait a un niveau de langue kJ=NCLC 4 ou plus en français ou en anglais pour les quatre compétences linguistiques (expression orale, écoute, lecture, et écriture).</p> <p>Pour obtenir ces points, vous devez présenter les résultats en langues officielles quand vous faites votre demande. Les résultats ne peuvent pas dater de plus de deux ans le jour de votre demande.</p> | 5 |
| <p>Vos études au Nouveau-Brunswick</p> <p>Vous avez terminé au moins deux années scolaires d'études à temps plein (dans un programme d'une durée d'au moins deux ans) dans un établissement secondaire ou postsecondaire au Nouveau-Brunswick.</p> <p>Des études à temps plein signifient au moins 15 heures de cours par semaine, et vous devez avoir obtenu des résultats scolaires satisfaisant (selon les directives de l'école) pendant cette période.</p> | 5 |
| <p>Les études de votre époux ou conjoint au Nouveau-Brunswick</p> <p>Votre époux ou conjoint de fait doit avoir terminé au moins deux années scolaires d'études à temps plein (dans un programme d'une durée d'au moins deux ans) dans un établissement secondaire ou postsecondaire au Nouveau-Brunswick.</p> <p>Des études à temps plein signifient au moins 15 heures de cours par semaine, et votre époux ou conjoint doit avoir obtenu des résultats scolaires satisfaisants (selon les directives de l'école) pendant cette période.</p> | 5 |
| <p>Votre travail au Nouveau-Brunswick</p> <p>Vous avez travaillé à temps plein pendant au moins un an au Nouveau-Brunswick :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une occupation de type 0 ou de niveau A ou B de la Classification nationale des professions; • avec un permis de travail en règle ou une autorisation de travailler au Canada. | 10 |
| <p>Le travail de votre époux ou conjoint au Nouveau-Brunswick</p> <p>Votre époux ou conjoint de fait a travaillé à temps plein pendant au moins un an au Nouveau-Brunswick avec un permis de travail en règle ou une autorisation de travailler au Canada.</p> | 5 |
| <p>Offre d'emploi en bonne et due forme au Nouveau-Brunswick</p> <p>Vous avez obtenu des points dans la section Offre d'emploi en bonne et due forme ci-dessus.</p> | 5 |

| Faculté d'adaptation | Maximum de 10 points |
|--|----------------------|
| <p>Famille au Nouveau-Brunswick</p> <p>Vous ou, le cas échéant, votre époux ou conjoint de fait, avez un membre de votre famille, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un parent, • un grand-parent, • un enfant, • un petit-fils ou une petite-fille, • un enfant d'un père ou d'une mère (frère ou sœur), • un enfant d'un grand-parent (tante ou oncle), ou • un petit-fils ou une petite-fille de votre père ou mère (nièce ou neveu), qui • vit au Canada, • est âgé d'au moins 18 ans et • est citoyen canadien ou résident permanent. | 5 |

TABLEAU D'AUTOÉVALUATION

| FACTEURS DE SÉLECTION | POINTAGE MAXIMUM | VOTRE POINTAGE |
|----------------------------|------------------|----------------|
| PREMIÈRE LANGUE OFFICIELLE | 24 | |
| DEUXIÈME LANGUE OFFICIELLE | 4 | |
| SCOLARITÉ | 25 | |
| ÂGE | 12 | |
| EXPÉRIENCE | 15 | |
| OFFRE D'EMPLOI | 10 | |
| FACULTÉ D'ADAPTATION | 10 | |
| POINTAGE TOTAL | 100 | |

Votre note totale

*Une note de 67 points au minimum est exigée.

| |
|----------|
| ____/100 |
|----------|

Processus de demande



Si vous vous conformez à tous les critères d'admissibilité et les facteurs de sélection, si vous obtenez une note d'au moins 67 sur 100 et si vous réussissez à être admis dans le système d'Entrée express (si vous remplissez les critères d'admissibilité minimaux qui sont énumérés dans le site d'Entrée express de CIC), vous pouvez préparer et présenter une demande complète à Entrée express : volet marché du travail du PCNB.

Une fois que vous aurez présenté votre dossier complet de demande, vous aurez la responsabilité de communiquer avec le PCNB si vous devez apporter des changements à votre demande avant et après votre nomination

PREMIÈRE ÉTAPE : PRÉSENTEZ VOTRE DEMANDE D'IMMIGRATION AU SYSTÈME ENTRÉE EXPRESS

Joignez un original des formulaires du PCNB et des documents à l'appui. Servez-vous de la Liste de contrôle du Programme des candidats de la province du Nouveau-Brunswick – Entrée express : volet marché du travail (PCNB-LCD-EEVMT) pour vous assurer d'avoir les formulaires et les documents requis.

Les documents présentés avec votre demande ne vous seront pas retournés. Vous devrez obtenir de nombreux originaux de tous les documents soumis avec votre demande (comme les lettres de recommandation, les résultats de tests linguistiques, les évaluations d'attestations d'études et les certificats de police) afin d'être prêt au cas où vous devriez présenter une nouvelle demande. Vous devez conserver une copie des formulaires remplis et des documents à l'appui.

Remarque :

Certains de vos documents doivent être présentés directement au PCNB par un organisme neutre désigné. Ceux-ci comprennent :

- *Les résultats de l'évaluation des attestations d'études (EAE); votre EAE doit être envoyée directement au PCNB par un organisme que CIC a désigné.*

Si vous avez déjà obtenu une évaluation des diplômes d'études (EDE) d'une organisation mandatée par CIC, veuillez demander à ladite organisation de nous en faire parvenir une copie scannée à l'adresse suivante immigration@gnb.ca. Chaque organisation possède une manière spécifique de procéder spécifique. Veuillez consulter l'information ci-dessous.

Pour les utilisateurs de <http://learn.utoronto.ca/international-professionals/comparative-education-service-ces/immigration> Comparative Education Services (CES), merci d'indiquer sur votre requête d'évaluation que vous demandez une EDE afin de présenter votre demande au PCNB. CES enverra une copie électronique de votre évaluation au PCNB. Si vous êtes déjà en possession de l'EDE de CES, merci de contacter l'organisme et demander qu'il nous fasse parvenir une copie électronique à immigration@gnb.ca.*

** Service offert dans les deux langues officielles, mais les évaluations sont offertes en anglais seulement.*

Pour les utilisateurs de <http://www.wes.org/ca/immigrants/> World Education Services (WES), veuillez sélectionner le PCNB comme récipiendaire du résultat de votre évaluation.

Pour les utilisateurs du <http://icascanada.ca/francais/fsw/home.aspx> Service canadien d'évaluation de documents scolaires internationaux (ICAS), veuillez-vous assurer que vous demandez une évaluation en vue d'une demande d'immigration et qu'une copie de votre évaluation soit envoyée au PCNB à l'adresse suivante : immigration@gnb.ca.

L'expérience professionnelle : le PCNB peut vous demander de faire valider votre expérience professionnelle. Dans ce cas, vos documents doivent être envoyés à un organisme neutre désigné par le gouvernement provincial. Les renseignements sur l'organisme neutre de validation reconnu par le PCNB se trouvent dans la Liste de contrôle du PCNB-LCD-EEVMT. Les documents validant votre expérience professionnelle seront ensuite envoyés au PCNB afin d'être inclus dans votre dossier avant l'évaluation.

Veillez consulter la Liste de contrôle du PCNB-LCD-EEVMT pour prendre connaissance des documents nécessaires, y compris des exigences particulières en matière de documents, notamment s'il faut des originaux, des copies, des copies certifiées, etc.

DEUXIÈME ÉTAPE : LE PCNB ÉVALUE VOTRE DEMANDE

Le PCNB évaluera votre demande en fonction des critères établis au moment où votre demande est présentée.

Vérification de l'admissibilité et de la complétude

Une fois que votre demande a été reçue, elle sera passée en revue pour vérifier qu'elle est complète et qu'elle remplit les critères d'admissibilité avant d'être acceptée en vue de l'évaluation. Si votre demande est incomplète ou si vous ne remplissez les critères d'admissibilité de base, votre demande pourra vous être retournée.

Évaluation

Le PCNB effectue une étude et une évaluation approfondies de la demande complète, sous réserve du volume de demandes et des circonstances énumérées dans le présent guide sous la rubrique « Avis de non-responsabilité ». Le PCNB se réserve le droit de convoquer le requérant en entrevue. Le délai de traitement d'une demande complète admissible peut varier selon le temps que prennent la vérification des documents qui y sont joints et le volume de demandes reçues. La nomination dans le cadre du PCNB relève de la discrétion exclusive du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Décision

Le PCNB fera part de sa décision par écrit et par courrier électronique à vous ou à votre représentant. Cette décision déterminera si vous avez fait l'objet d'une nomination ou si vous avez été refusé.

Nomination

- Le PCNB confirmera votre nomination dans le système d'Entrée express de Citoyenneté et Immigration Canada.
- On vous demandera d'accepter la nomination dans le système d'Entrée express. La marche à suivre pour le faire se trouve dans le site Web www.cic.gc.ca/.

Remarques :

Le PCNB enverra également un certificat de désignation original à l'adresse du candidat qui figure au dossier.

Refus

Si votre demande est susceptible d'être rejetée, vous ou votre représentant recevrez une lettre de refus du PCNB. Vous disposerez de dix jours ouvrables pour fournir des renseignements supplémentaires afin que le PCNB en tienne compte.

Après dix jours ouvrables, le dossier sera réévalué avec tous les nouveaux renseignements reçus et une décision définitive sera prise. Cette décision sera envoyée par écrit à vous ou à votre représentant. Il n'existe aucun processus d'appel.

TROISIÈME ÉTAPE : SYSTÈME D'ENTRÉE EXPRESS

- A. Si vous n'êtes pas déjà inscrit dans le système d'Entrée express et si le PCNB désire vous désigner, vous recevrez un courriel du PCNB vous demandant de vous inscrire dans le système d'Entrée express. Dans les dix jours qui suivent le courriel du PCNB, vous devez créer un profil Entrée express en ligne et envoyer votre numéro unique d'identification de profil Entrée express et votre code de validation de chercheur d'emploi (CVCE) à entree.express.entry@gnb.ca. Le PCNB enverra une nomination à votre compte MonCIC. Vous aurez 30 jours pour accepter ou non la nomination.
- B. Si vous faites déjà partie du bassin d'Entrée express et si le PCNB désire vous désigner après son évaluation, le PCNB vous désignera dans le système d'Entrée express et vous devez accepter la nomination dans le système d'Entrée express, comme décrit ci-dessus. Pour de plus amples renseignements sur la façon de procéder, visitez le site www.cic.gc.ca.
- C. Invitation à demander la résidence permanente de la part de CIC. Une fois la nomination acceptée dans le système d'Entrée express, vous recevrez peut-être une invitation de CIC à demander la résidence permanente après une sélection de CIC (les sélections ont lieu régulièrement). Si vous êtes invité à demander la résidence permanente, vous aurez 60 jours pour présenter sous forme électronique une demande de résidence permanente. Vous allez devoir télécharger votre demande et vos documents à l'appui au moyen de votre compte MonCIC. Vous, votre époux, votre conjoint de fait ou votre partenaire conjugal et les personnes à votre charge devez remplir les critères d'admissibilité relatifs aux examens médicaux et aux vérifications de sécurité et du casier judiciaire, à la satisfaction de CIC. Dans certains cas, on pourra vous convoquer en entrevue. Pour de plus amples renseignements sur les demandes présentées par l'intermédiaire d'Entrée express, veuillez consulter le site Web <http://www.cic.gc.ca/francais/immigrer/express/entree-express.asp>.
- D. Délivrance du visa de résident permanent. Si vous êtes approuvé par Citoyenneté et Immigration Canada, vous, votre époux ou conjoint et les personnes à votre charge recevrez une confirmation de résidence permanente.
- E. Fournir vos coordonnées au PCNB. Une fois que la résidence permanente vous aura été accordée, vous devez prendre contact avec le PCNB dans les 30 jours qui suivent votre arrivée au Nouveau-Brunswick. Vous devrez fournir au PCNB une copie de la confirmation de résidence permanente, une copie de votre passeport et vos coordonnées au Nouveau-Brunswick, dont votre adresse courante, vos numéros de téléphone et votre adresse de courrier électronique.

Remarques :

Un formulaire incomplet prolongera le délai de traitement de votre demande aux niveaux du PCNB et de CIC et pourrait entraîner le renvoi ou le rejet de votre demande.

CIC prend la décision définitive d'octroyer un visa de résident permanent après avoir vérifié que toutes les exigences législatives ont été respectées, y compris les examens médicaux et les vérifications de sécurité et du casier judiciaire. Une nomination par le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne garantit pas qu'un visa de résident permanent sera délivré.

Le PCNB peut retirer votre nomination à tout moment avant la délivrance d'un visa de résident permanent et avant votre arrivée au Canada si :

- *vous ne remplissez plus les critères d'admissibilité minimaux du PCNB;*
- *le bureau canadien des visas avise le PCNB qu'un renseignement fourni dans votre demande de résidence permanente est faux ou frauduleux;*
- *Citoyenneté et Immigration Canada découvre que vous ou une des personnes à votre charge êtes inadmissible à la suite des examens médicaux et des vérifications de sécurité et du casier judiciaire ou du fait que votre passeport n'est pas en règle.*

Frais



Vous devez payer les frais de traitement de 250 CAD exigés par le PCNB. Les frais de traitement du PCNB ne sont pas remboursables. Veuillez joindre les frais de traitement au Formulaire de paiement des frais associés au PCNB – Travailleurs qualifiés (PCNB-011TQ) et les présenter avec votre demande de résidence permanente. Ce formulaire se trouve à l'adresse suivante : www.gnb.ca/immigration.

En plus des frais de traitement du PCNB, les requérants sont responsables des frais suivants :

- tests de compétences linguistiques;
- évaluation des attestations d'études;
- validation par un tiers de votre expérience professionnelle à l'étranger (le PCNB peut vous demander de présenter une validation de votre expérience professionnelle, le cas échéant, vous devrez en assumer le coût).

Représentants en immigration



Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un représentant en immigration pour vous aider à remplir votre demande dans le cadre du PCNB. Si vous suivez les instructions incluses dans le guide de demande, vous pourrez remplir et présenter vous-même les formulaires. Tous les formulaires et les renseignements nécessaires à la demande de statut de résident permanent sont disponibles gratuitement sur notre site Web.

Le fait d'avoir recours aux services d'un représentant en immigration ne signifie pas que votre demande recevra une attention particulière ou un traitement plus rapide et ne garantit pas que votre demande sera acceptée.

Il existe deux types de représentants en immigration : ceux qui sont rémunérés et ceux qui ne le sont pas. Si vous reprenez les services d'un représentant rémunéré, ce dernier doit être un membre en règle de l'un des organismes désignés suivants :

- les avocats ou les parajuristes doivent être membres en règle du Barreau d'une province ou d'un territoire au Canada;
- les notaires doivent être membres en règle de la Chambre des notaires du Québec;
- les consultants en immigration doivent être membres en règle du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada.

Si vous reprenez les services d'un représentant en immigration qui n'est pas membre de l'un des organismes désignés ci-dessus, votre demande vous sera retournée.

Une personne non rémunérée, comme un membre de votre famille, un ami ou un représentant d'un organisme non gouvernemental ou religieux, est autorisée à agir en votre nom.

Si vous souhaitez avoir recours aux services d'un représentant, vous devez remplir le formulaire intitulé Recours aux services d'un représentant (IMM 5476) et le joindre à votre demande.

Pour assurer la protection de votre confidentialité, nous ne communiquerons aucun de vos renseignements personnels à votre consultant, à votre avocat ou autre représentant, à moins que cette personne soit nommée dans le formulaire appelé Recours aux services d'un représentant (IMM 5476).

Prenez note que même si vous avez recours à un représentant en immigration, vous êtes responsable de tous les renseignements contenus dans votre demande. Si les renseignements contenus dans votre demande sont faux ou trompeurs, votre demande sera rejetée.

Depuis le 30 juin 2011, le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) est l'organisme de réglementation des consultants en immigration. Les consultants en immigration membres en règle de la Société canadienne de consultants en immigration (SCCI) en date du 30 juin 2011 peuvent s'inscrire au CRCIC.

Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web : <http://www.cic.gc.ca/francais/information/protection/fraude/index.asp>.

